



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Auxiliaires

Question écrite n° 189

Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude des auxiliaires de bureau de l'éducation nationale. Elles pouvaient être titularisées jusqu'en 1983 si elles justifiaient de quatre ans minimum d'ancienneté. Depuis, cela ne peut se faire que par voie de concours, ce qui amène un très grand nombre de candidats, incomparablement plus nombreux que les auxiliaires elles-mêmes. En outre, les perspectives de carrière sont bien réduites : le grade d'auxiliaire de bureau comprend trois échelons, ce qui fait que quasiment toutes sont de fait « en fin de carrière », tout en ayant un salaire mensuel inférieur au SMIC et auquel s'ajoute par conséquent une indemnité différentielle. Dans le même temps, pour faire face aux besoins, des contractuels (10 mois) sont régulièrement recrutés avec une rémunération du même ordre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourraient être prévues afin de permettre aux auxiliaires de bureau d'espérer une titularisation dans un avenir prochain.

Texte de la réponse

Les auxiliaires de bureau recrutés postérieurement à 1983 n'ont pu bénéficier des dispositions de l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Cet article ouvre un droit à titularisation aux agents non titulaires qui étaient en fonction au 14 juin 1983 et qui comptent à la date du dépôt de leur candidature, deux ans de services à temps complet. Pour améliorer la situation de ceux des auxiliaires de bureau qui n'ont pas vocation à titularisation puisqu'ils ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 73 précité, un projet a été soumis aux ministres chargés du budget et de la fonction publique en vue de permettre leur intégration, par voie de concours internes spéciaux, dans le corps des agents administratifs. Ce dispositif de recrutements exceptionnels serait susceptible d'être mis en place pendant une durée de trois ans. Dans l'attente de la conclusion positive de ce projet, les auxiliaires de bureau ont, bien entendu, la possibilité de se présenter aux concours normaux d'accès aux corps d'agents et d'adjoints administratifs ouverts sans condition de diplôme.

Données clés

Auteur : [M. Gaillard Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 189

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1993, page 1214

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2441